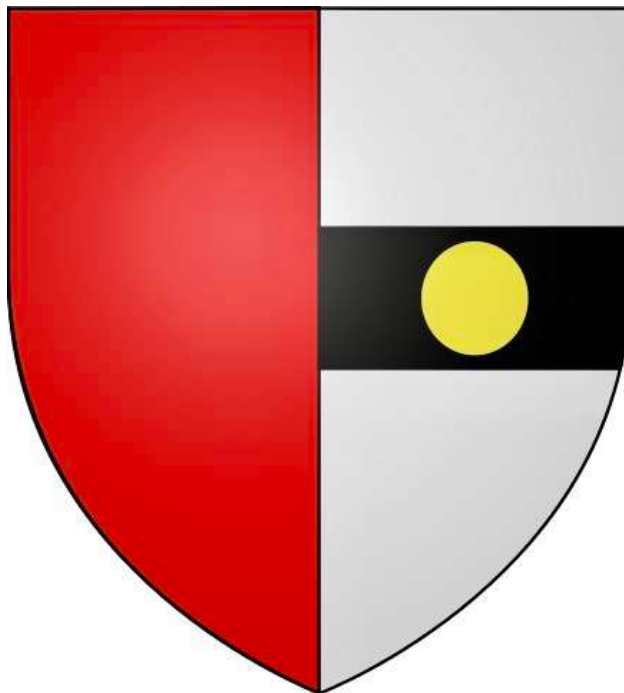


Département de l'Aude

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de
régularisation administrative du captage des Adouxes
alimentant en eau potable la commune de Merial

Commune de Merial (11140)



Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Michel MARSENACH

Fait à Carcassonne, le 01 mars 2023

Deuxième partie – CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET

- Commentaires Page 3
- Motivations personnelles du commissaire-enquêteur Page 4
- Conclusions sur l'enquête-publique préalable à la DUP Page 5
- Avis du commissaire enquêteur Page 6

ANNEXES

- Lettre de désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier (en date du 01/12/22 N° E22000150/34)
- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022
- Délibération du Conseil Municipal N° 2022/49 en date du 05 novembre 2022
- Procès-verbal de synthèse du 25 décembre 2023
- Réponse du Maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse (27/02/23)
- Certificat d'affichage (27/02/23)

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMENTAIRES :

Il m'appartient ici de formuler en conscience et globalement, un avis sur la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de régularisation administrative du captage des "Adouxes" alimentant en eau potable la commune de Merial.

Il est bordé juridiquement avec référence aux textes législatifs en vigueur pour ce type d'enquête. Les services de la Préfecture et la Mairie de Merial (11140) m'ont apporté toutes les facilités au bon déroulement de l'enquête.

Je précise qu'au moment de l'enquête, l'alimentation en eau de la commune fonctionne, est acceptée malgré les anomalies signalées par l'ARS, auxquelles il faut remédier pour la santé de tous et dans l'intérêt général souhaité.

La conformité technique des ouvrages passe par le respect des règles de construction classiques et des systèmes de traitements par lampe UV. (Un cahier de suivi de l'entretien a été créé par le Maître d'ouvrage et est tenu à jour lors des visites périodiques de contrôle)

Le système est déjà en place, réceptionné et fonctionnel mais le rapport du géologue expert soulève des risques de pollution bactériologique en amont de la source qu'il convient de limiter dans l'avenir par l'instauration et le renforcement des périmètres de protection immédiate ou rapprochée (ruisseau de Laval)

J'ai recherché la plus grande information, tout en faisant confiance aux affirmations auxquelles j'ai pu être confronté et en essayant d'y apporter attention, soin et bon sens. J'ai recherché à m'instruire sur la technique détaillée de ce captage et sur les risques sanitaires encourus.

Les réponses qui sont données, proposées, et acceptables par la population m'ont paru relever de pragmatisme de bon aloi et les décisions qui doivent en découler s'appuient sur de réelles capacités d'anticipation de l'actuel maître d'ouvrage, malheureusement bien retardées par des facteurs extérieurs notamment prise en charge tardive du dossier par

l'Agence Régionale de la Santé qui s'est limitée à l'aspect sanitaire sans s'intéresser aux conséquences environnementales.

- Je considère, en conséquence que le contexte législatif et réglementaire a été bien respecté.

En accord avec le Maître d'ouvrage, j'ai choisi de faire deux permanences, une à l'ouverture de l'enquête le vendredi 20 janvier 2023 de 10h00 à 13h00 et une, le vendredi 24 février 2023 de 10h00 à 13h00, en fin d'enquête pour la clôture de celle-ci.

L'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie, sur le panneau d'affichage extérieur, et sur deux panneaux d'affichage, sur le site de la source et à proximité des périmètres de protection a été réalisé dès le 16 décembre 2022 par le Maître d'ouvrage et contrôlé par mes soins. Il est conforme au certificat d'affichage joint en annexe.

Enfin les publications dans les deux journaux locaux ont été faites dans les délais réglementaires et aux mêmes dates, l'information a ainsi été conforme.

- Je considère en conséquence, que l'information a été suffisante afin de faire partager les objectifs du projet à l'ensemble des intéressés.

MOTIVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR DUP

L'historique des études préalables à l'enquête et du calendrier-programme montre des retards liés à des problèmes administratifs plaçant en priorité l'alimentation en eau potable comme une priorité absolue, une vision globale de la situation avec des solutions pragmatiques efficaces conduisant à une **mise en conformité**.

Les deux permanences se sont déroulées sans visite et aucune observation n'a été consignée dans le registre à disposition durant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le maire de Merial et son adjoint ont manifesté oralement l'intérêt de ce projet attendu depuis plusieurs années. Cette phase de **mise en conformité** et de protection des équipements mettra un terme à « cette attente ».

Je considère en conséquence, que la participation directe, pendant l'enquête, n'est que le reflet du caractère obligatoire de déclaration d'utilité publique et de la mise en conformité de la situation existante.

A l'issue de cette enquête publique, dès l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique publié, le Maître d'ouvrage devra réaliser les périmètres de protection pour considérer que l'alimentation en eau de la commune, répond au besoin de tous, dans l'intérêt général.

Il ne me paraît pas exister de solution alternative pour tout ou partie susceptible de modérer les coûts soulevés préalablement à la procédure, aucun élément nouveau n'ayant pu être apporté.

Le dossier présenté porte essentiellement sur l'aspect sanitaire et aucune étude environnementale n'a été nécessaire en complément, ce qui peut être accepté dans le cadre d'une mise en conformité.

Je considère en conséquence, que l'efficacité du projet est en adéquation avec les objectifs retenus et les effets attendus.

CONCLUSIONS sur la déclaration d'utilité publique

Je considère

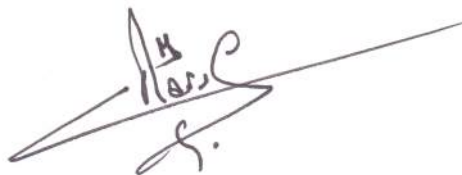
- qu'il est impératif pour le Maître d'ouvrage de procéder à cette nécessaire déclaration d'utilité publique de régularisation administrative,
- qu'il est de la mission générale et des obligations légales du Maître d'ouvrage de procéder à cette mise en conformité administrative.
- que la démarche préalable à l'enquête et durant la dite enquête a respecté tant la forme que le fond pour ce type de projet,
- que le public a été informé de façon responsable et dans un souci de transparence totale,
- que le public n'a pas manifesté d'opposition pendant toute la durée de l'enquête,
- que le dossier présenté lors de l'enquête est complet, et comportait l'ensemble des documents nécessaires au bon suivi de son élaboration,
- que le dossier technique était de nature à apporter les explications suffisantes,
- que la communication avec le Maître d'ouvrage a été très satisfaisante,
- que l'accès au dossier, la fréquence et la répartition des permanences prévues durant la période d'enquête ont été suffisants pour éclairer le public s'il en avait manifesté le besoin,
- que j'ai été suffisamment informé des tenants et aboutissants tels qu'ils sont évoqués dans le rapport ci-avant,

- o que le caractère d' « utilité publique » de cette réalisation qui nécessite un certain nombre d'adaptations (périmètres de protection) à la situation conjoncturelle est indéniable,
- o qu'il n'y a pas eu possibilité d'envisager une solution alternative plus efficiente,
- o que l'étude environnementale sommaire du dossier est suffisante et ne nécessite pas de complément de dossier,
- o que l'instruction du dossier, les aléas inhérents aux lenteurs au niveau de la maîtrise d'ouvrage (deux mandats municipaux), de l'Agence Régionale de la Santé étalés sur près de dix ans depuis la délibération du Conseil Municipal de 2012 ont eu pour conséquence que l'enquête publique ne porte que sur la **mise en conformité d'une situation existante qui souffre de dysfonctionnements** et ne répond pas à l'intérêt général, en particulier sur le plan sanitaire et que le **projet de réaliser et renforcer les périmètres de protection immédiate et rapprochée complètera le volet de sécurité sanitaire.**

En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve sur la procédure d'enquête publique préalable à la **déclaration d'utilité publique de régularisation administrative du captage des "Adouxes"** alimentant en eau potable la commune de Merial.

Fait à Carcassonne, le 01 mars 2023

Michel Marsenach, commissaire-enquêteur



LES ANNEXES

- Lettre de désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier (en date du 01/12/22 N° E122000150/34)
- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022
- Délibération du Conseil Municipal N° 2022/49 en date du 05 novembre 2022
- Procès-verbal de synthèse du 25 décembre 2023
- Réponse du Maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse (27/02/23)
- Certificat d'affichage (27/02/23)

Lettre de désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de
Montpellier (en date du 01/12/22 N° E22000150/34)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

01/12/2022

N° E22000150 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : 4

Vu enregistrée le 22/11/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la PREFECTURE de L'AUDE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique *préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation administrative du captage des Adouxes alimentant en eau potable la commune de MERAL* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel MARSENACH est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la commune de MERAL en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur le Maire de MERAL et à Monsieur Michel MARSENACH.

Fait à Montpellier, le 01/12/2022

Le Magistrat-délégué,



Louis-Noël LAFAY



Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Merial située sur la commune de Merial, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Merial

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de l'Aude ;

- VU les délibérations du Conseil municipal de Merial en date du 10 mai 2012 et du 05 novembre 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU le courrier du 08 septembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU le dossier présenté par la commune de Merial ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois d'octobre 2018 ;
- VU l'avis de l'ONF du 13 juillet 2022 et les demandes d'avis des personnes associées ;
- VU la décision n° E22000150 / 34 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef, retraité en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Merial;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 35 jours consécutifs du 20 janvier 2023 à partir de 10 heures au 24 février 2023 jusqu'à 13 heures, à l'ouverture sur le territoire de la commune de Merial d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage des Adouxes situé sur la commune de Merial et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Merial.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Merial.

La personne responsable du projet est M. Patrick MURATORIO, maire de la commune de Merial, auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes: 2 Place de la mairie 11140 MERIAL - Tél. : 04 68 20 34 79 - courriel : commune.merial@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 1^{er} décembre 2022, M. le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef, retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Merial est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public à la mairie de Merial.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le vendredi de 10h00 à 12h00, et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-merial-a12850.html>

- ainsi que sur un poste informatique à la mairie de Merial, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :
- soit par courrier, au siège de l'enquête, à la Mairie de Merial – 2 Place de la mairie 11140 MERIAL, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,
- soit par courriel, à l'adresse suivante: pref-captage-merial@aude.gouv.fr, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.
Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-merial-a12850.html>, dans les meilleurs délais possibles.
Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :
- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél. :04 68 11 55 11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Merial aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Vendredi 20 Janvier 2023 de 10h00 à 13h00 (ouverture)

Vendredi 24 février 2023 de 10h00 à 13h00 (clôture)

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la commune de Merial), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Merial et sur le terrain à proximité du captage et en limite des périmètres de protection.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune de Merial.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude:
<https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-merial-a12850.html>

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'ex-propre, s'il en fait la demande.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, pour autoriser le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés:

- en mairie de Merial ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- à la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-merial-a12850.html>.

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le Maire de Merial et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 13 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH

Délibération du Conseil Municipal N°2022/49 du 05 Novembre 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Commune de MERIAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/49

Département de
l'Aude

Arrondissement
de LIMOUX

Objet :
Enquête
publique source
des Adouxes

Nombre de
membres
présents : 4

Procurations : 2

Nombre de
conseillers en
exercice : 6

Convocation du
conseil
municipal du
01/11/2022

Affichage
convocation en
date du :
01/11/2022

Vote :
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Date
d'affichage du
compte rendu :

Certifié
exécutoire par
réception à la
sous-préfecture
le :

Séance du Conseil Municipal du 05/11/2022

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du conseil municipal du mardi 01 novembre 2022, le conseil municipal s'est à nouveau réuni le samedi 5 novembre à 14 heures en salle de la mairie sous la présidence de Monsieur MURATORIO Patrick, Maire

- Le quorum n'est pas requis.

Présents : MM. Patrick MURATORIO, Serge NEGRE, Jacqueline HUC, Jean-Marc MURATORIO

Absents excusés : Mme Anne LE GUEN, M. Philippe DUPAYAGE

Ayant donné procuration : Mme Anne LE GUEN donne procuration à M. Serge NEGRE, M. Philippe Dupayage donne procuration à M. Patrick MURATORIO.

Secrétaire de séance : Jacqueline HUC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour exploiter le captage communal dont les eaux sont destinées à la consommation humaine, il est nécessaire de lancer la Déclaration d'Utilité Publique.

Il rappelle que, d'après la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique des travaux est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapproché afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il est indispensable de déclarer le prélèvement compris entre 10 000 et 200 000 m³/an au titre des articles R.214.1 et suivants du code de l'environnement.

Il invite donc le conseil Municipal à engager les démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection ainsi que la déclaration requise au titre du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré :

Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir, après enquête publique, prononcer :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de sécurité,
- L'autorisation requise au titre du décret 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinés à la consommation humaine,
- La déclaration requise au titre des articles R.214-1 et suivant le code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature « Prélèvement »)

Prend l'engagement :

- D'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux,
- De réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure,
- De conduire à terme la procédure instaurant le périmètre de protection du captage

jusqu'à l'enregistrement à la conservation des hypothèques des servitudes et à la mise à jour des documents d'urbanisme existants,

- D'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains constituant le périmètre de protection immédiate,
- D'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux, aux grosses répartitions et autres dépenses extraordinaires.

Donne mandat à Monsieur le Maire d'engager des démarches pour l'obtention des aides et subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranées-Corse et du Conseil départemental de l'Aude tant au stade des travaux et des études qu'à ceux de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.

Précise que le financement du projet restant à la charge de la commune pourra être assuré par des emprunts auprès des caisses publiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme :

Le Maire

Patrick MURATORIO
Chevalier de la légion d'honneur



REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

14 NOV. 2022

Michel MARSENACH
Commissaire-enquêteur

Carcassonne, le 25 février 2023

PROCES-VERBAL de SYNTHESE

de l'Enquête Publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation administrative du captage des Adouxes alimentant en eau potable la commune de Merial (11140) qui s'est déroulée du 20 janvier au 24 février 2023.

=====

Conformément à l'Art R 123-18 du Code de l'Environnement issu du Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'Enquête Publique, je vous remets ce lundi 27 février 2023, en mairie de Merial, en votre qualité de maître d'ouvrage, autorité organisatrice de l'enquête publique, ce rapport de synthèse de l'Enquête Publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation administrative du captage des Adouxes alimentant en eau potable la commune de Merial (11140) qui s'est déroulée du 20 janvier au 24 février 2023 (2 pages).

En vertu du même article, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir le cas échéant une réponse écrite par voie postale à mon domicile.

Je me dois de vous signaler que ce Procès-Verbal de synthèse et votre éventuelle réponse seront évoqués dans mon Rapport et y seront annexés.

Cette Enquête Publique s'est déroulée dans un bon climat et avec aucune difficulté majeure.

La participation a été insignifiante, c'est à mon sens la conséquence en amont d'une bonne communication et d'une réelle volonté d'information au moment de l'étude du dossier.

L'instruction du dossier qui s'avère détaillé et complet, les lenteurs au niveau de la maîtrise d'ouvrage avant le mandat en cours, de l'Agence Régionale de la Santé étalés sur près de dix ans depuis la délibération du Conseil Municipal de 2012 ont eu pour conséquence que l'enquête publique ne porte, en fait, que sur la régularisation d'une situation existante fonctionnelle donnant satisfaction à l'ensemble des administrés et préservant l'intérêt général.

Comme convenu verbalement, une mise en place du renforcement des périmètres de protection immédiat du captage de « Adouxes » et du renforcement des périmètres de protection rapprochée est à réaliser dans les meilleurs délais.

Aucune remarque d'intérêt général fondée ou susceptible de remettre le projet en question n'a été formulée. Aucune solution alternative n'a su être présentée.

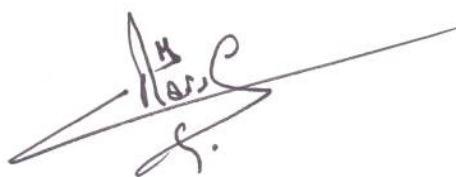
Aucun courrier n'a été reçu au siège de l'enquête publique : mairie de Merial (11300), et aucun mail concernant l'enquête n'a été reçu sur l'adresse électronique dédiée en Préfecture de l'Aude : pref-captage-merial@aude.gouv.fr

Je tiens à vous remercier pour l'accueil qui m'a été réservé en mairie, tant par vous-même que par votre secrétariat qui a fait preuve d'une grande disponibilité.

En conséquence dès réception de votre réponse, je finaliserai mon rapport d'enquête avec mes conclusions et mon avis motivé.

Fait à Carcassonne, le 25 Février 2023

Michel Marsenach, commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Marsenach', written over a horizontal line.

Département de l'Aude



Arrondissement de Limoux

Mairie de Merial

2 Place de la Mairie 11140 Merial
04 68 20 34 79

Bonjour Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai bien reçu votre PV de synthèse et vous en remercie. Ce dernier n'appelle aucune observation de ma part.

En vous remerciant encore pour votre travail au sein de la Commune de Merial.

Veillez agréer mes sincères salutations.

Fait à Merial le 27 Février 2023

Le Maire

Patrick MURATORIO



Département de l'Aude



Arrondissement de Limoux

Mairie de Merial

2 Place de la Mairie 11140 Merial
04 68 20 34 79

Je soussigné Patrick MURATORIO, Maire de la commune de MÉRIAL, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant la protection de la source des Adouxes est intégralement affiché dans le panneau d'affichage, situé devant la Mairie de la Commune de MÉRIAL, à compter du 16 Décembre 2022 et tout au long de l'enquête soit jusqu'au 24 février 2023, inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Merial le 27 Février 2023

Le Maire

Patrick MURATORIO



C.E Michel Harseuach